

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine

Service Régional de la Forêt et du Bois
51 rue Kiéser
33077 Bordeaux cedex

Dossier suivi par : Guillaume CHANET

Bordeaux, le 09/06/2015

Lignes directrices pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine

I. Contexte

Le code forestier prévoit que tout défrichement nécessite l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration (article L341-3 du code forestier). L'instruction des dossiers de demande est réalisée par les DDT(M).

La demande de défrichement s'est intensifiée suite au développement des énergies renouvelables, aux besoins de création ou d'extension des exploitations agricoles, aux projets de carrière et d'infrastructures et à l'accroissement de l'urbanisation.

L'objectif de ce document est de donner des orientations de décisions permettant de conserver les surfaces boisées là où elles sont nécessaires à des fins de production et/ou de maintien de l'équilibre biologique et du bien être des populations. En cas d'autorisation de défrichement, une compensation ou une condition sera demandée par l'administration.

Ce cadrage répond à une demande de la part des professionnels ainsi que des services départementaux dans un souci d'homogénéité dans l'instruction des demandes. C'est donc un guide d'aide à la décision pour les services instructeurs qui n'a pas vocation à être mentionné dans les décisions liées au défrichement, celles-ci se référant au code forestier.

II. Des enjeux spécifiques pour la filière forêt bois en Aquitaine

La filière forêt-bois en Aquitaine emploie 38 000 personnes (source : Etude INSEE, 2013) et contribue à la richesse de la région. Au vu des fonctions économiques, sociales et environnementales jouées par la forêt, l'ensemble des acteurs s'accorde à dire que les massifs aquitains doivent être préservés.

Le massif forestier des Landes de Gascogne, tel qu'il est défini dans l'ordonnance n°45-852 du 28 avril 1945, est le plus important massif cultivé d'Europe. Il connaît depuis quelques années de nombreux aléas : les tempêtes de 1999 et 2009, la concurrence internationale ainsi que des problèmes sanitaires. Le potentiel de production est passé de 9,5 millions de tonnes avant 1999 à 5 millions de tonnes aujourd'hui d'après l'étude ressource FCBA réalisée en 2012. Il est donc essentiel de préserver les capacités de production de ce massif.

Considérant les enjeux spécifiques du massif des Landes de Gascogne, il convient de le distinguer des autres massifs (Dordogne/Garonne et Adour/Pyrénées).

III. Réglementation relative au code forestier

III.1 Définition du défrichement

Est un défrichement toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière. Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation de l'administration.¹ De plus, l'autorisation de défrichement est préalable à toute autre autorisation administrative.

Nature des bois	Références réglementaires du code forestier
Bois des particuliers	L. 341-1 à L. 341-10 R. 341-1 et R. 341-3 à R. 341-7
Bois des collectivités et de certaines personnes morales	L 341-1 à 341-10 R 341-2 III L. 214-13 à L. 214-14 : ces articles disposent que sont applicables à ces bois les dispositions du 1 ^{er} alinéa de l'art. L. 341-1 et les art. L. 341-5 à L. 341-7 R. 214-30 et R.214.31

Avant de déposer un dossier de demande de défrichement, le demandeur peut solliciter la DDT(M) de son département pour savoir si une autorisation est bien nécessaire et connaître les règles d'autorisation qui s'appliquent à la zone demandée.

Remarques :

- Une parcelle sinistrée par la tempête de 2009, exploitée ou non, garde son statut de parcelle boisée, tout changement d'usage nécessite donc une autorisation de défricher.
- Une parcelle en nature de coupe rase est considérée comme un état boisé, son reboisement est une obligation à la charge du propriétaire.
- Une parcelle boisée classée en Espace Boisé Classé (art. L 130-1 du Code de l'Urbanisme) ou une parcelle boisée au titre de l'article L 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme entraîne le rejet de plein droit de la demande de défrichement.
- Les avantages fiscaux accordés sur les parcelles à défricher à l'occasion de succession ou de mutation de parts de groupement forestier (régime Monichon : article 793 du code général des impôts) ou dans le cadre du calcul de l'impôt sur la fortune (articles 885D et 885H du code général des impôts) nécessitent la levée des engagements souscrits par le bénéficiaire de ces avantages

¹ Sauf s'il est la conséquence indirecte d'opérations entreprises en application d'une servitude d'utilité publique (distribution d'énergie).

fiscaux avant la réalisation du défrichement (remboursement des exonérations ou transfert des engagements sur des parcelles non grevées).

- L'installation de structure du type cabanes dans les arbres nécessite une autorisation de défrichement.

III.2 Les défrichements exemptés d'autorisation

Ils sont précisés par arrêté préfectoral pris en application de l'Article L. 342-1 du code forestier :

- les bois inclus dans un massif dont la surface totale est inférieure à un certain seuil, fixé entre 0,5 et 4 ha selon le département.

- les parcs ou jardins clos et attenant à une habitation principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha.

- Dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L. 123-21 du même code ;

- Dans les jeunes bois de moins de trente ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article 341-6 ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes.

Ces exemptions concernent uniquement les bois des particuliers et ne sont pas applicables aux bois des collectivités. Celles-ci doivent par conséquent solliciter une autorisation quelle que soit la surface du massif concerné par le défrichement.

De plus, les opérations listées à l'article L341-2 du code forestier n'entrent pas dans le champ d'application de la législation sur le défrichement.

III.3 Motifs de refus de demande de défrichement (Article L341-5)

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;

4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;

5° A la défense nationale ;

6° A la salubrité publique ;

7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;

9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

En particulier, au titre du 7°, les surfaces ayant bénéficié d'aides dans le cadre du plan chablis (1999 ou 2009) ne peuvent bénéficier d'une autorisation de défrichement.

Toutefois, le Préfet peut exceptionnellement autoriser au cas par cas le défrichement de parcelles aidées dans les situations suivantes :

- Surface concernée par les aides chablis « marginale » (de l'ordre de 5%) au regard de l'ensemble du projet et ne pouvant être exclue au risque de condamner la viabilité du projet;
- Opération d'intérêt public majeur, portée par une collectivité ou l'État et ne pouvant trouver du fait des caractéristiques du projet ou de ses fonctionnalités une autre implantation (cas des STEP par exemple, lorsque la localisation est contrainte par la topographie). Les projets photovoltaïques au sol ne sont pas concernés;

- Extension d'urbanisation « mesurée » dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du PLU et ne pouvant s'effectuer sans porter atteinte aux boisements forestiers aidés ;
- Projet ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;
- Extension « mesurée » d'un terrain bâti existant, de l'ordre de 10 à 20%, pour une entreprise ou une installation dans le cadre d'un projet de développement économique.

Néanmoins, les demandes pour ce type de situation n'entraîneront pas systématiquement de régime dérogatoire.

Ces autorisations exceptionnelles entraîneront le remboursement des aides publiques octroyées si elles interviennent dans un délai inférieur à 5 ans :

- à compter de la date de décision juridique d'attribution de l'aide pour les dossiers engagés avant le 31/12/2014
- à compter du paiement du solde de la subvention pour les dossiers engagés après le 31/12/2014

III.4 Mesures de réduction ou de compensation (article L. 341-6 intégrant les modifications de la loi d'avenir)

« L'autorité administrative compétente de l'État subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

« 1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'État dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;

2° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;

3° L'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;

4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

L'autorité administrative compétente de l'État peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 341-5.

« Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1° du présent article en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation.»

IV. Méthodologie de calcul pour la compensation

IV.1. Calcul du coefficient multiplicateur

Surface compensée en nature = surface défrichée x coefficient multiplicateur

Le coefficient multiplicateur est fonction du niveau d'enjeu des rôles économique, écologique et social des bois à défricher.

Pour chaque rôle, il y aura 4 niveaux possibles :

- sans objet
- faible
- moyen
- fort

Si le bois à défricher présente au moins un niveau « moyen » pour un enjeu, alors le coefficient multiplicateur sera supérieur à 1.

En Aquitaine, le massif des Landes de Gascogne joue un rôle économique majeur. Cette forêt, dont toute la production biologique est récoltée, alimente une industrie directement liée au massif

qui génère de l'activité et de l'emploi dans les territoires ruraux. Le coefficient de compensation sur cette zone sera donc au minimum de 2.

Le Massif des Landes de Gascogne est déterminé selon la délimitation issue de l'arrêté du 5 novembre 1945 pris en application de l'ordonnance du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne.

Le tableau ci-dessous, permet de déterminer le coefficient multiplicateur en fonction du massif concerné et des rôles de la forêt défrichée.

	Massif des landes de Gascogne	Hors massif des landes de Gascogne
Rôle économique	Moyen à Fort	Variable-à déterminer
Rôle écologique	Variable-à déterminer	Variable-à déterminer
Rôle social	Variable-à déterminer	Variable-à déterminer
Coefficient à déterminer par les DDT (M)	2 à 5*	1 à 5*

(*) : coefficient plafonné à 1 pour les demandes déposées par les jeunes agriculteurs (JA) dans le cadre d'un parcours d'installation, au titre de la cohérence des politiques publiques.

Concernant le rôle écologique, le niveau d'enjeu est fort si la forêt se situe en zone de protection réglementaire ou contractuelle ou d'inventaires naturalistes reconnus (zone natura 2000, site inscrit, ZNIEFF, zone spécifique issue d'une étude d'impact...) ou si elle joue un rôle de protection par rapport aux risques naturels. Dans ce cas le coefficient sera augmenté de 1 point.

Concernant le rôle social, le niveau d'enjeu est fort si la forêt se situe en zone de protection réglementaire au titre des paysages ou des captages d'eau potable. Il en est de même pour les forêts à vocation d'accueil du public ou situées dans *une ceinture verte* à proximité des zones urbanisées. Dans ce cas le coefficient sera augmenté de 1 point.

IV.2. Calcul du « montant équivalent » pour le versement au fonds stratégique forêt bois ou les travaux d'amélioration sylvicoles.

Montant équivalent = surface défrichée en ha x coefficient multiplicateur x (coût de mise à disposition du foncier + coût d'un boisement)

En tout état de cause le montant obtenu ne peut être inférieur à 1000 €, qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Coût de mise à disposition du foncier: Au vu des valeurs minimales des transactions des terres agricoles, le coût de mise à disposition du foncier en Aquitaine est fixé à 2500 €.

Coût d'un boisement : montants définis dans les barèmes pour les aides (arrêté préfectoral fixant les conditions d'aides pour les travaux d'amélioration de la valeur économique des forêts) :

- Résineux : 1200 €
- Feuillus : 3000 €

IV.3 Compensation mixte : boisement compensateur et indemnité

Le directeur du cabinet du MAAF dans une lettre du 22 janvier 2015 adressée au Préfet de région Aquitaine précise que si le titulaire de l'autorisation décide de réaliser des travaux de boisement ou reboisement sur une superficie inférieure à celle précisée dans l'autorisation, il pourra alors pour respecter son entière obligation, compléter ces travaux par le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité correspondant à la superficie qui aurait dû faire l'objet des travaux qu'il ne réalise pas.

IV.4 Bourse de boisements compensateurs

Une bourse de terrains susceptibles de recevoir des (re)boisements compensateurs sera constituée en lien avec la SAFER afin de faciliter la recherche pour les porteurs de projets. D'autres initiatives peuvent être encouragées.

V. Règles de décisions pour les demandes de défrichement

Afin d'avoir une lecture identique entre les services de l'Etat et les différents partenaires, un tableau d'aide à la décision est présenté ci-après

L'instruction des projets faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) dépasse les orientations fixées par les lignes directrices. Néanmoins, ces projets sont soumis aux conditions de compensations telles que stipulées au III.4 ci-dessus (par exemple, reboisement avec un coefficient multiplicateur de 1 à 5).

Les principes suivants sont proposés pour les mesures compensatoires :

- Massif des Landes de Gascogne : boisement compensateur pour une surface au minimum équivalente à la surface défrichée (complété le cas échéant d'une compensation financière afin d'atteindre le coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, à la demande du pétitionnaire).
- pour les défrichements inférieurs à 2 hectares, la compensation financière sera privilégiée par rapport aux boisements compensateurs

Tableau synthétique pour l'instruction des demandes de défrichement

Lieu du défrichement	nature du défrichement	Conditions d'autorisation (sous réserve d'examen des neuf cas de refus de l'article L341-5 du code forestier)	Mesures compensatoires et prescriptions pour la condition 1 du L 341-6
Massif des Landes de Gascogne	- Agricole - Photovoltaïque	- îlot nouvellement constitué <500ha - bande boisée >1500m entre chaque îlot constitué ou agrandi	Si <2 ha : préférence pour indemnité compensatrice Si >2ha : boisement compensateur au minimum à hauteur de la surface défrichée et le cas échéant indemnité compensatrice Coefficient multiplicateur 2 à 5
	- Urbanisation - Carrières - Infrastructures - Zones d'activités et activités industrielles et commerciales (y compris touristiques– régime ICPE)	Pas de critère complémentaire	
Hors massif des Landes de Gascogne	- Agricole - Photovoltaïque - Urbanisation - Carrières - Infrastructures - Zones d'activités et activités industrielles et commerciales (y compris touristiques– régime ICPE)	Pas de critère complémentaire	Si <2 ha : préférence pour indemnité compensatrice Si >2 ha : - Boisement compensateur ou - Travaux d'amélioration sylvicole Coefficient multiplicateur de 1 à 5

VI. Mise en œuvre des boisements ou reboisements compensateurs en Aquitaine et prescriptions

Les mesures prises devront respecter les autres réglementations en vigueur : environnement (eau, espèces protégées...), urbanisme.

VI.1 Conditions sur les terrains à boiser ou à reboiser.

Conditions géographiques

Si la zone de défrichement se situe sur une commune du massif des landes de Gascogne dont le taux de boisement est inférieur à 70%, le boisement compensateur devra être réalisé sur la même commune ou une commune limitrophe. De façon générale, les terrains proposés seront situés en région Aquitaine, préférentiellement dans le même département et dans la même région forestière (au sens de l'inventaire Forestier National – sylvo-écorégion) que le terrain défriché.

A défaut, le demandeur proposera des terrains dans une autre région forestière en apportant la preuve qu'il a fait des recherches infructueuses dans le département et la région forestière de situation.

Le taux de boisement de la commune étant un critère pour le lieu de compensation, une carte régionale se trouve en annexe 1.

Conditions de valeur économique

- Terrains sans vocation forestière (landes, friches...) pour les boisements compensateurs ou supportant des peuplements forestiers de faible valeur économique pour les reboisements : peuplements dont la valeur marchande des produits sur pied (hors frais d'exploitation) avant réalisation de la coupe définitive, estimée à dire d'expert au moment du dépôt du dossier, est inférieure à 3 fois le montant hors taxes du devis des travaux de reboisement. Les conditions pourront être plus exigeantes en fonction des enjeux départementaux.

Une fiche d'information présentant les éléments de calcul de la valeur sur pied des peuplements sera jointe à la proposition de boisement compensateur.

- Eventuellement, terrains agricoles de très faible valeur agronomique après avis de la chambre d'agriculture concernée. La concertation locale avec les acteurs permettra de définir les terrains adéquats.

- Compte-tenu des enjeux régionaux, les parcelles touchées par la tempête de 1999 et non reboisées ont vocation à accueillir prioritairement des boisements compensateurs, tout comme les forêts dépérissantes. Le demandeur fournira tous les justificatifs utiles permettant d'attester que ces parcelles ont bien subi les dégâts de la tempête 1999. En revanche, les parcelles forestières touchées par la tempête de 2009, qui peuvent bénéficier des aides du plan Klaus, ont vocation à être régénérées naturellement ou artificiellement et remises en production. Elles ne peuvent pas accueillir des boisements compensateurs.

Conditions écologiques

Les boisements compensateurs devront respecter les espaces naturels non boisés de valeur écologique (habitats et habitats d'espèces, zones humides ...). Une évaluation de l'impact du reboisement pourra être exigée.

Une attention particulière sera portée aux sites Natura 2000.

Conditions de surface

Les terrains à boiser doivent constituer une unité de gestion d'au moins 1 ha pour les peupliers et les noyers et 4 ha pour les autres essences (ces surfaces pourront être ajustées en fonction des contraintes départementales). L'unité de gestion est définie comme un ensemble boisé qui peut être constitué ou appartenir à plusieurs îlots (d'au moins 1 ha) suffisamment proches (moins d'un kilomètre de distance) pour pouvoir faire l'objet d'une gestion sylvicole coordonnée (réalisation les mêmes années des opérations d'entretien et d'éclaircie).

VI.2 Conditions sur les boisements

Conditions de gestion durable

Le demandeur devra apporter la preuve que les terrains présentent des garanties de gestion durable:

- pour les forêts privées : Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles, Règlement Technique de Gestion ou Plan Simple de Gestion

- pour les forêts publiques : aménagement forestier

Les forêts publiques qui ne sont pas en règle vis à vis du régime forestier ne peuvent accueillir des boisements compensateurs.

En cas de premier boisement, le demandeur devra fournir un document de gestion durable dans un délai de 1 an à compter de la réception des travaux de boisement.

Essences forestières

L'essence utilisée sera, dans la mesure du possible, identique à celle du terrain défriché ou appartiendra au même groupe d'essences défrichées (pins, chênes...) sauf inadaptation de celle-ci à la station proposée.

Les essences éligibles sont les essences objetif de l'arrêté régional en vigueur.

Il est recommandé d'examiner la possibilité d'utiliser des essences de production répondant à la modification attendue du climat.

NB : Les orientations du groupe de travail reconstitution de la forêt après tempête de 2009 indiquent la possibilité de diversifier les essences forestières.

Obligations de résultats

Les densités minimales d'installation seront conformes à celles de l'arrêté régional relatif aux « conditions de financement par des aides publiques des travaux d'amélioration de la valeur économique des forêts ».

Le demandeur présentera un programme prévisionnel de travaux d'entretien sur 10 ans qu'il s'engagera à mettre en oeuvre.

VI.3 Procédure administrative pour mise en œuvre de la compensation

Tout défrichement réalisé sans autorisation ou ne respectant pas les conditions d'autorisation définies dans l'arrêté préfectoral constitue une infraction au code forestier et peut entraîner des poursuites par le procureur de la république.

Décision administrative

Lorsque l'autorisation de défrichement est subordonnée à une des conditions mentionnées au 1° de l'article L. 341-6, le titulaire de cette autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de l'obligation à laquelle il est tenu pour transmettre à l'autorité administrative une preuve d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il renonce au défrichement projeté.

En cas de non-exécution dans un délai maximum de trois ans des travaux imposés en application de l'article L341-6, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai fixé par l'autorité administrative compétente de l'Etat. Ce délai ne peut excéder trois années.

Mise en œuvre des boisements compensateurs

Les boisements compensateurs ou les travaux d'amélioration sylvicoles devront faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation (identification cadastrale, plan prévisionnel du boisement et itinéraire technique), élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation suivant le modèle annexé à la décision d'autorisation.

En cas de boisements ou de travaux sur terrains tiers, une convention de mise à disposition des terrains d'une durée de 20 ans minimum entre le bénéficiaire de l'autorisation et le(s) propriétaires des terrains à (re)boiser fixant les droits et obligations de chacune des parties signataires devra être fournie. Dans tous les cas de figure, maîtrise foncière directe ou convention, le demandeur soumettra au préfet de département le programme prévisionnel de travaux de boisement et d'entretien sur 10 ans

Le cahier des charges, éventuellement complété par la convention devront être transmis pour approbation préalable à la DDTM dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la décision d'autorisation. Il est indispensable que les terrains proposés au boisement soient bien identifiés au niveau foncier par une cartographie précise afin d'être visités et agréés par les Services de l'Etat avant toute décision. L'avis du centre régional de la propriété forestière ou de la chambre d'agriculture (éventuellement de l'ONF) pourra être sollicité pour l'appréciation des potentialités forestières ou agronomiques des terrains proposés au boisement compensateur.

Il peut être judicieux de prévoir une visite conjointe des terrains avec le demandeur pour prévenir les contentieux. La réponse de l'administration devra être motivée, particulièrement en cas de refus.

Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la date d'autorisation. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Réception des travaux et contrôles

Le bénéficiaire de l'obligation de boisement compensateur fera connaître à la DDT(M) compétente la réalisation effective du boisement. Une visite sur place pourra le cas échéant être réalisée par la DDT(M) donnant lieu à un compte-rendu transmis, le cas échéant au bénéficiaire.

Contacts :

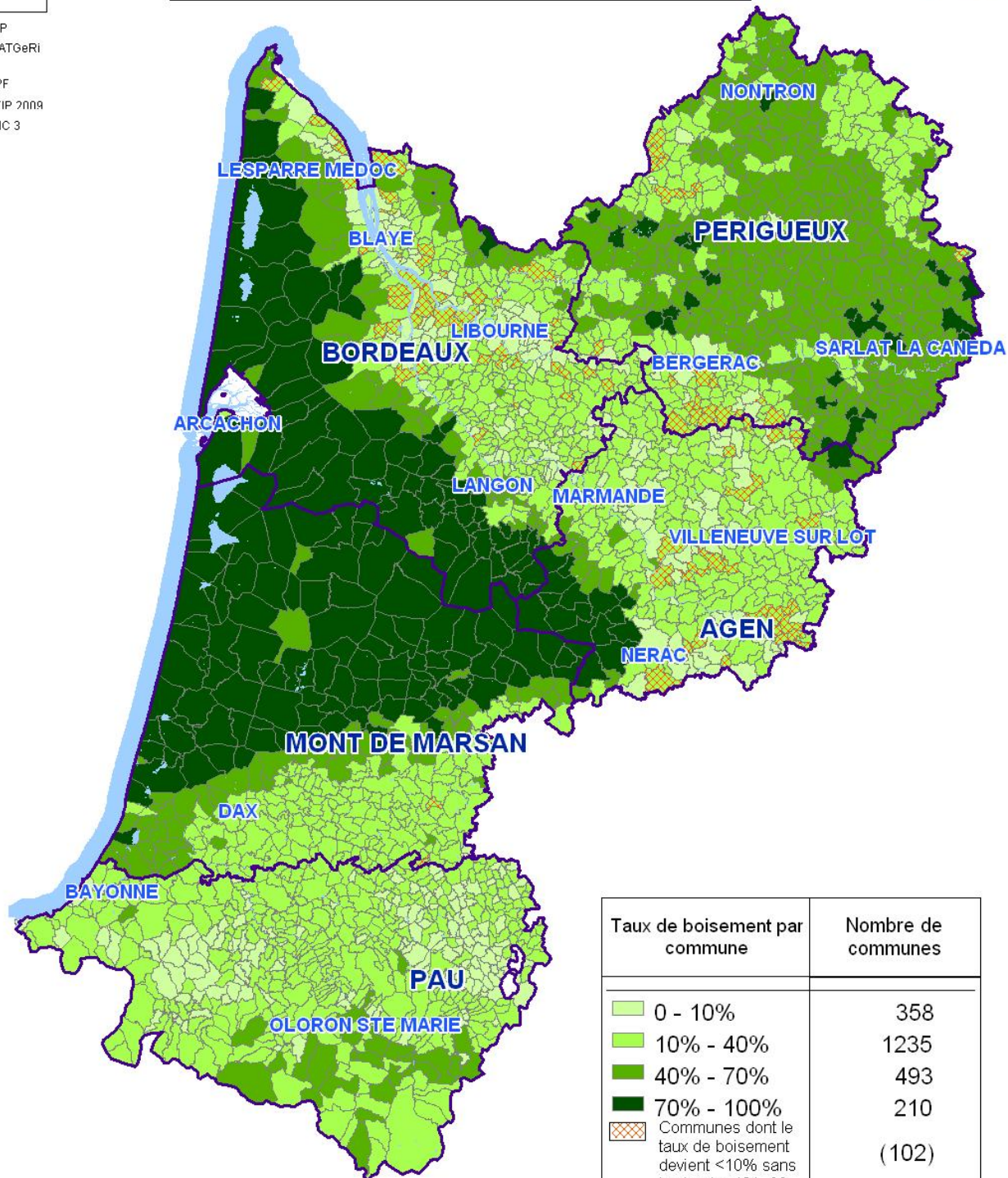
- *Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)*
Service de la Forêt et du Bois (tel : 05 56 00 42 07)
- *Direction Départementale des Territoires (et de la Mer), Service forestier*



© MAAP
 © GIP ATGeRI
 © IGN
 © CRPF
 © DGFiP 2009
 © MAJIC 3



**TAUX DE BOISEMENT PAR COMMUNE EN AQUITAINE
 EN 2009**



Taux de boisement par commune	Nombre de communes
0 - 10%	358
10% - 40%	1235
40% - 70%	493
70% - 100%	210
Communes dont le taux de boisement devient <10% sans les landes (24, 33, 40, 47)	(102)
Total	2296

Les données suivantes, issues du cadastre 2009, ont été prises en compte:
 - pour le 24, 33, 40 et 47: surfaces classées en bois ou en landes des propriétés publiques ou privées,
 - pour le 64: surfaces classées en bois des propriétés publiques ou privées,
 - la surface des lacs a été soustraite à la surface des communes.

